

DEPARTEMENT DE L'ISERE

**LES DEUX ALPES**  
**COMMUNE DELEGUEE DE MONT-DE-LANS**

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



**05.6. ANNEXE 6 : DROIT DE PREEMPTION**  
**URBAIN**

PLU Initial approuvé le 25 octobre 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le 10 avril 2017

Modification simplifiée n°2 approuvée le 28 mai 2018

Modification simplifiée n°3 approuvée le 23 mai 2021

Modification de droit commun n°1 approuvée le 14 février 2022

Modification simplifiée n°4 approuvée le 27 février 2023

**Modification de droit commun n°2**  
**approuvée le 31 janvier 2024**

Le Maire :

**Alpicité**  
Urbanisme, Paysage,  
Environnement

SARL Alpicité

Av. de la Clapière – 1 Résidence de la Croisée  
des Chemins – 05200 Embrun

Tel : 04.92.46.51.80 / Mail : [contact@alpicite.fr](mailto:contact@alpicite.fr)  
[www.alpicite.fr](http://www.alpicite.fr)

Séance du 13 décembre 2016

N° 2016-110

L'an deux mille seize, le 13 décembre, à 11 heures,

Le conseil municipal de la commune de MONT-DE-LANS, dûment convoqué le 8 décembre 2016 s'est réuni en session ordinaire à la mairie annexe, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS, maire.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Jean-Noël CHALVIN, Guylaine BARBIER, Jean-Pierre DEVAUX, Maryvonne DODE, adjoints, Jocelyne MARTIN, Jean-Luc FOURNIER, Estelle FAURE, Delphine BOURGEAT, Catherine GONON et Laurence CHOPARD, conseillers municipaux.

Absents : Romain CHARREL, Nicolas CASSEGRAIN, Maurice ARLOT

Pouvoir : Florence BEL donne son pouvoir à Delphine BOURGEAT.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : Madame Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : URBANISME – 2.3 – Droit de préemption urbain**

**OBJET : Droit de préemption urbain**

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 210-1 à L.216-1, L.300-1 et R.211-1 et R.213-26 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal n°2016-93 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain dans le cadre du plan local d'urbanisme en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal de MONT DE LANS

**DECIDE :**

- d'instituer un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines (zones U) et urbanisations futures (zones AU) délimitées par le Plan local d'urbanisme. Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R.123-13, 4° du code de l'urbanisme.
- d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur l'immeuble de la Buissonnière (délibération du 3 décembre 1987)
- qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

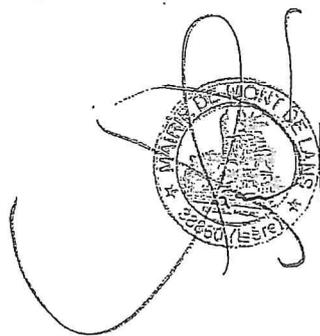
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- que, conformément à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- M. le préfet de l'Isère,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du conseil supérieur du notariat
- la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
- au greffe du même Tribunal.

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires afin de mener cette procédure à son terme.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le maire,  
Stéphane SAUVEBOIS



ETAT DES LIEUX  
 COMMUNE DE REZONANCE (03077)  
 ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN LOCAL D'URBANISME - LA STATION

Apicité  
 ARCHITECTES

LISTE DES EMPLOIS DES REZONANCE

| Code | Description               | Surface (m²) | Volume (m³) |
|------|---------------------------|--------------|-------------|
| U1   | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U2   | Zone d'habitat collectif  | 2000         | 2000        |
| U3   | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U4   | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U5   | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U6   | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U7   | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U8   | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U9   | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U10  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U11  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U12  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U13  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U14  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U15  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U16  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U17  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U18  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U19  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U20  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U21  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U22  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U23  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U24  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U25  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U26  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U27  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U28  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U29  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U30  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U31  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U32  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U33  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U34  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U35  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U36  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U37  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U38  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U39  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U40  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U41  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U42  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U43  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U44  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U45  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U46  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U47  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U48  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U49  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U50  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U51  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U52  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U53  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U54  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U55  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U56  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U57  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U58  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U59  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U60  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U61  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U62  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U63  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U64  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U65  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U66  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U67  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U68  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U69  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U70  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U71  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U72  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U73  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U74  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U75  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U76  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U77  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U78  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U79  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U80  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U81  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U82  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U83  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U84  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U85  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U86  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U87  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U88  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U89  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U90  | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |
| U91  | Zone d'habitat individuel | 1900         | 1900        |
| U92  | Zone d'habitat individuel | 1000         | 1000        |
| U93  | Zone d'habitat individuel | 1400         | 1400        |
| U94  | Zone d'habitat individuel | 1600         | 1600        |
| U95  | Zone d'habitat individuel | 1200         | 1200        |
| U96  | Zone d'habitat individuel | 1800         | 1800        |
| U97  | Zone d'habitat individuel | 1500         | 1500        |
| U98  | Zone d'habitat individuel | 1300         | 1300        |
| U99  | Zone d'habitat individuel | 1700         | 1700        |
| U100 | Zone d'habitat individuel | 1100         | 1100        |

LEGENDE

**ZONES DU PLU**  
 U1 à U100 : Zones d'habitat individuel  
 U101 à U110 : Zones d'habitat collectif  
 U111 à U120 : Zones d'habitat individuel  
 U121 à U130 : Zones d'habitat individuel  
 U131 à U140 : Zones d'habitat individuel  
 U141 à U150 : Zones d'habitat individuel  
 U151 à U160 : Zones d'habitat individuel  
 U161 à U170 : Zones d'habitat individuel  
 U171 à U180 : Zones d'habitat individuel  
 U181 à U190 : Zones d'habitat individuel  
 U191 à U200 : Zones d'habitat individuel

**PRESCRIPTIONS D'ÉCARTS**  
 U1 à U100 : Hauteur maximale de 10m  
 U101 à U110 : Hauteur maximale de 12m  
 U111 à U120 : Hauteur maximale de 10m  
 U121 à U130 : Hauteur maximale de 10m  
 U131 à U140 : Hauteur maximale de 10m  
 U141 à U150 : Hauteur maximale de 10m  
 U151 à U160 : Hauteur maximale de 10m  
 U161 à U170 : Hauteur maximale de 10m  
 U171 à U180 : Hauteur maximale de 10m  
 U181 à U190 : Hauteur maximale de 10m  
 U191 à U200 : Hauteur maximale de 10m







**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38860)**  
**ELABORATION DU PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**

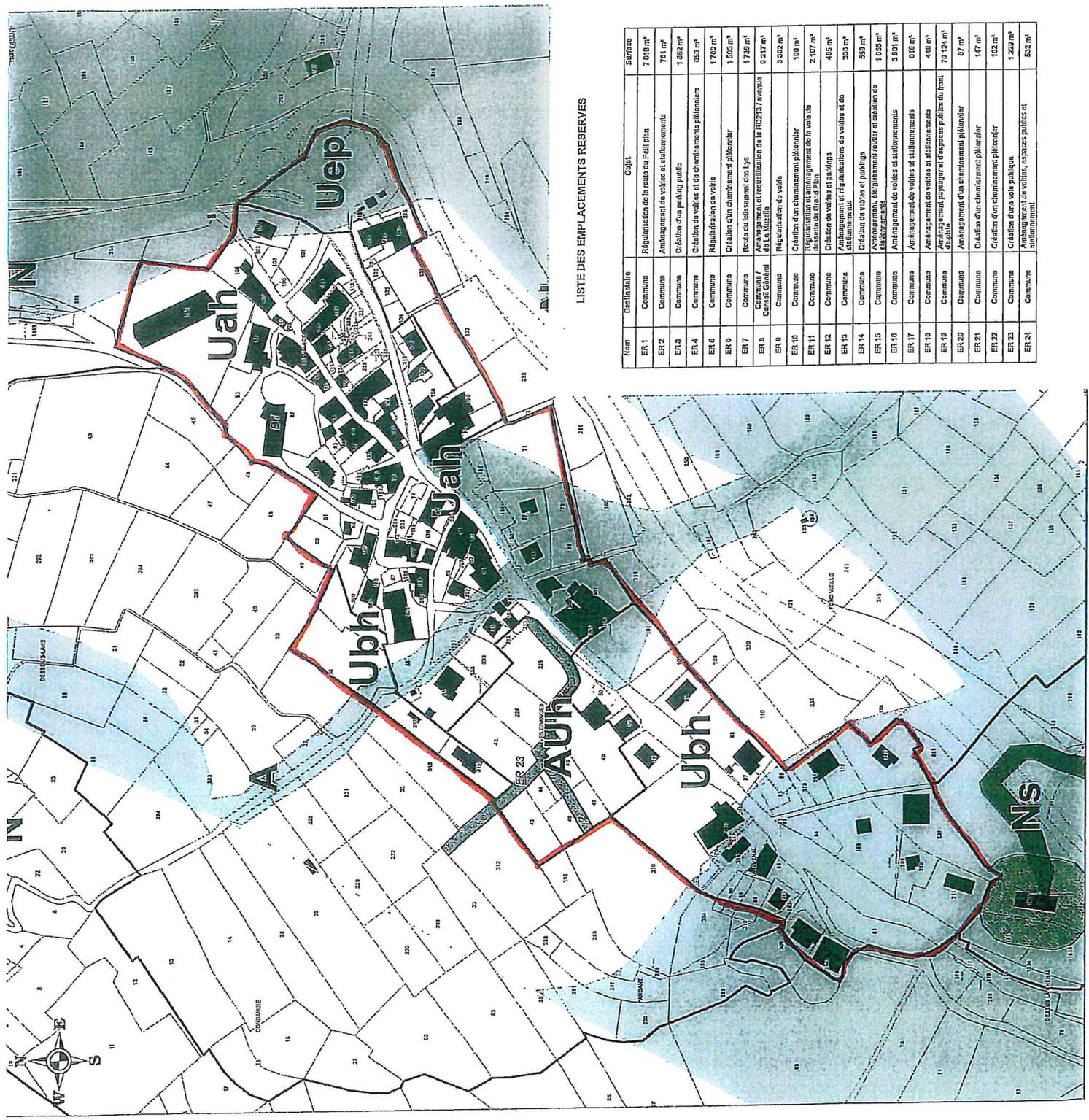


**04.2.4. PLAN DE ZONAGE - MONT-DE-LANS**

Projet initié approuvé le 31 Janvier 2010  
PLU arrêté le 16 décembre 2016  
Le Maire  
Stéphane SAUVAGEON

Echelle : 1/1 000 ème

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
Urbanisme & Paysage  
20180 ALPICITÉ - 14 rue café - 63222 COURMAYEUR  
Tél : 0477 24 24 24 - www.alpicite.fr



### LEGENDE

- ZONES DU PLU**
- Us : Zone du centre urbain à forte densité
  - Uss : Zone du centre urbain à forte densité dédiée à des logements sociaux
  - Uss1 : Zone du centre urbain à forte densité dédiée à des logements sociaux réservés
  - Uss2 : Zone des centres anciens des villages
  - Uss3 : Zone des centres anciens des villages réservés
  - Uss4 : Extension récente de la trame de densité résidentielle existante à l'ADAP n°4
  - Uss5 : Extension récente des villages à densité modérée
  - Uss6 : Zone de l'axe des Fêtes de la ville dense
  - Uss7 : Zone de services publics et d'intérêts collectifs
  - Uss8 : Zone dédiée à la création d'une centre éditoriale
  - Uss9 : Zone dédiée à la création de bâtiments publics
  - Uss10 : Zone dédiée à la création de bâtiments publics
  - ALU : Zone d'urbanisation future dédiée à de futures zones à l'ADAP n°1
  - ALU1 : Zone d'urbanisation future dite des Terres de Venise soumise à l'ADAP n°2
  - ALU2 : Zone d'urbanisation future dite des Terres de Venise soumise à l'ADAP n°2
  - ALU3 : Zone d'urbanisation future dite des Terres de Venise soumise à l'ADAP n°2
  - ZAU : Zone d'urbanisation future soumise à modification/évolution du PLU
  - A : Zone agricole
  - N : Zone naturelle protégée
  - Ns : Zone d'équipements publics de loisirs et de sports
  - Ns1 : Zone d'équipements publics de loisirs et de sports (écoles)
  - Ns2 : Zone de protection des espaces (forêt)
  - Ns3 : Domaine agricole
  - Ns4 : Zone d'équipements techniques en lien avec l'activité ski

### PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- Équipement réservé pour équipements publics
- Périmètre de protection des berges des lacs (Art. L122-12 du CU)
- Lac de La Puisse (Non application de l'article L122-12 du CU)
- Plan de protection des berges des lacs imposé
- Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU
- Périmètre étudié au niveau des risques naturels.
- Zone d'alignement constructible sous conditions
- Zone d'alignement inconstructible
- Pista de ski
- Alignement de l'Avenue de La Muzelle
- Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'Avenue de La Muzelle
- ★ Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables

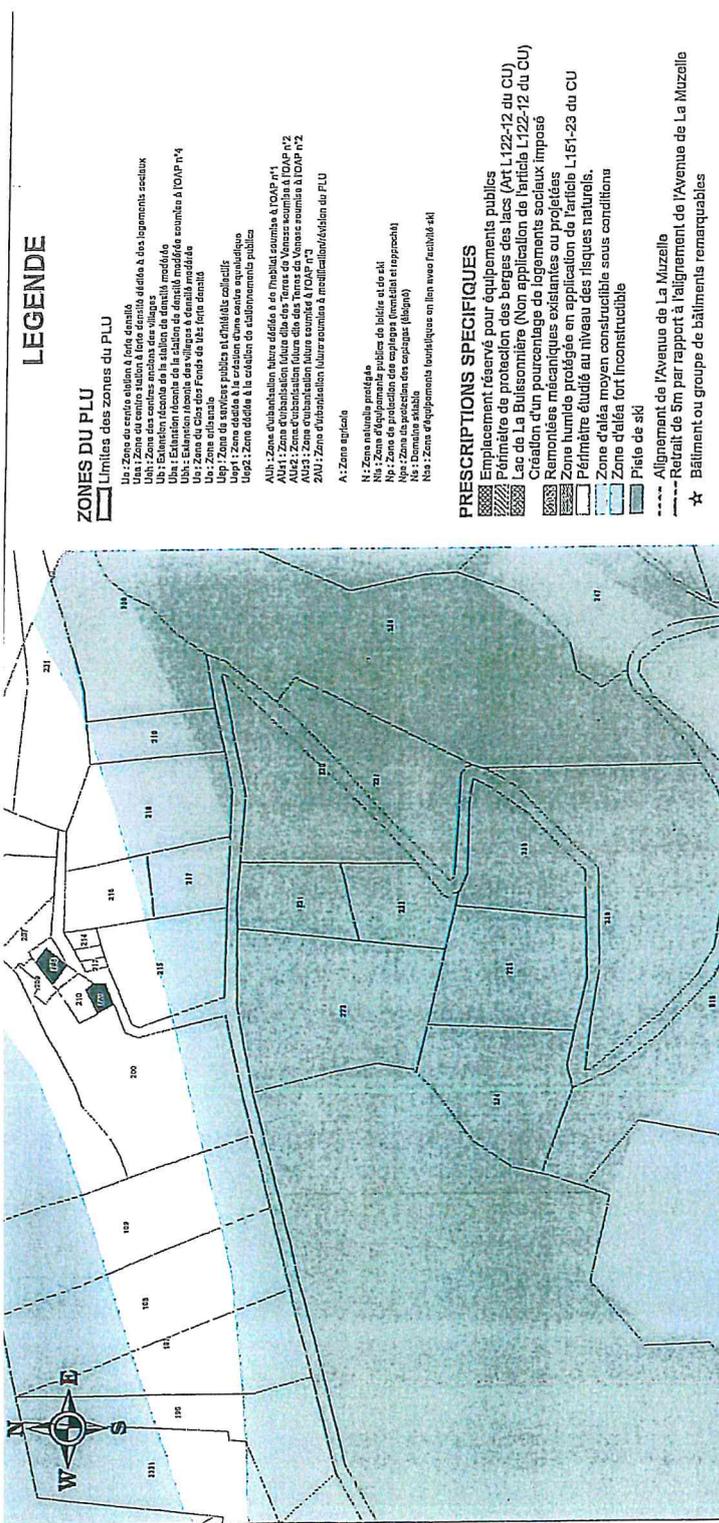
### LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

| Nom   | Destinataire                              | Objet  | Surface   |
|-------|---|--|-----------|
| ER 1  | Commune                                   | Régularisation de la route du Petit plan                               | 7 010 m²  |
| ER 2  | Commune                                   | Aménagement de voiries et stationnements                               | 761 m²    |
| ER 3  | Commune                                   | Création d'un parking public   | 1 002 m²  |
| ER 4  | Commune                                   | Création de voiries et de cheminements piétonniers                     | 950 m²    |
| ER 5  | Commune                                   | Régularisation de voirie   | 1 700 m²  |
| ER 6  | Commune                                   | Création d'un cheminement piétonnier                                   | 1 505 m²  |
| ER 7  | Commune                                   | Régularisation de voiries des Lys                                      | 1 730 m²  |
| ER 8  | Commune / Commune Gignac / Commune Gignac | Regroupement et régularisation de la RD213 / Avenue de la Muzelle      | 9 217 m²  |
| ER 9  | Commune                                   | Régularisation de voirie   | 3 932 m²  |
| ER 10 | Commune                                   | Création d'un cheminement piétonnier                                   | 100 m²    |
| ER 11 | Commune                                   | Régularisation et aménagement de la voie de desserte au Collet du Plan | 2 107 m²  |
| ER 12 | Commune                                   | Création de voiries et parkings  | 405 m²    |
| ER 13 | Commune                                   | Aménagement et régularisation de voiries et de stationnement           | 330 m²    |
| ER 14 | Commune                                   | Création de voiries et parkings  | 590 m²    |
| ER 15 | Commune                                   | Regroupement, aménagement routier et création de stationnement         | 1 050 m²  |
| ER 16 | Commune                                   | Aménagement de voiries et stationnements                               | 3 501 m²  |
| ER 17 | Commune                                   | Aménagement de voiries et stationnements                               | 916 m²    |
| ER 18 | Commune                                   | Aménagement de voiries et stationnements                               | 410 m²    |
| ER 19 | Commune                                   | Aménagement paysager et d'espaces publics du front de site             | 70 124 m² |
| ER 20 | Commune                                   | Aménagement d'un cheminement piétonnier                                | 87 m²     |
| ER 21 | Commune                                   | Création d'un cheminement piétonnier                                   | 147 m²    |
| ER 22 | Commune                                   | Création d'une voie publique   | 102 m²    |
| ER 23 | Commune                                   | Aménagement de voiries, espaces publics et stationnement               | 1 250 m²  |
| ER 24 | Commune                                   | Aménagement de voiries, espaces publics et stationnement               | 520 m²    |









**LEGENDE**

**ZONES DU PLU**

- Limites des zones du PLU
- U1 : Zone de centre urbain à forte densité
- U2 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux
- U3 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux et de logements sociaux
- U4 : Zone de centre urbain à forte densité et forte densité de logements sociaux et de logements sociaux et de logements sociaux
- U5 : Extension Urbaine des Villages à densité modérée
- U6 : Extension Urbaine des Villages à densité modérée
- U7 : Zone de centre urbain à forte densité
- U8 : Zone de centre urbain à forte densité
- U9 : Zone de centre urbain à forte densité
- U10 : Zone de centre urbain à forte densité
- U11 : Zone de centre urbain à forte densité
- U12 : Zone de centre urbain à forte densité
- U13 : Zone de centre urbain à forte densité
- U14 : Zone de centre urbain à forte densité
- U15 : Zone de centre urbain à forte densité
- U16 : Zone de centre urbain à forte densité
- U17 : Zone de centre urbain à forte densité
- U18 : Zone de centre urbain à forte densité
- U19 : Zone de centre urbain à forte densité
- U20 : Zone de centre urbain à forte densité
- U21 : Zone de centre urbain à forte densité
- U22 : Zone de centre urbain à forte densité
- U23 : Zone de centre urbain à forte densité
- U24 : Zone de centre urbain à forte densité
- U25 : Zone de centre urbain à forte densité
- U26 : Zone de centre urbain à forte densité
- U27 : Zone de centre urbain à forte densité
- U28 : Zone de centre urbain à forte densité
- U29 : Zone de centre urbain à forte densité
- U30 : Zone de centre urbain à forte densité
- U31 : Zone de centre urbain à forte densité
- U32 : Zone de centre urbain à forte densité
- U33 : Zone de centre urbain à forte densité
- U34 : Zone de centre urbain à forte densité
- U35 : Zone de centre urbain à forte densité
- U36 : Zone de centre urbain à forte densité
- U37 : Zone de centre urbain à forte densité
- U38 : Zone de centre urbain à forte densité
- U39 : Zone de centre urbain à forte densité
- U40 : Zone de centre urbain à forte densité
- U41 : Zone de centre urbain à forte densité
- U42 : Zone de centre urbain à forte densité
- U43 : Zone de centre urbain à forte densité
- U44 : Zone de centre urbain à forte densité
- U45 : Zone de centre urbain à forte densité
- U46 : Zone de centre urbain à forte densité
- U47 : Zone de centre urbain à forte densité
- U48 : Zone de centre urbain à forte densité
- U49 : Zone de centre urbain à forte densité
- U50 : Zone de centre urbain à forte densité
- U51 : Zone de centre urbain à forte densité
- U52 : Zone de centre urbain à forte densité
- U53 : Zone de centre urbain à forte densité
- U54 : Zone de centre urbain à forte densité
- U55 : Zone de centre urbain à forte densité
- U56 : Zone de centre urbain à forte densité
- U57 : Zone de centre urbain à forte densité
- U58 : Zone de centre urbain à forte densité
- U59 : Zone de centre urbain à forte densité
- U60 : Zone de centre urbain à forte densité
- U61 : Zone de centre urbain à forte densité
- U62 : Zone de centre urbain à forte densité
- U63 : Zone de centre urbain à forte densité
- U64 : Zone de centre urbain à forte densité
- U65 : Zone de centre urbain à forte densité
- U66 : Zone de centre urbain à forte densité
- U67 : Zone de centre urbain à forte densité
- U68 : Zone de centre urbain à forte densité
- U69 : Zone de centre urbain à forte densité
- U70 : Zone de centre urbain à forte densité
- U71 : Zone de centre urbain à forte densité
- U72 : Zone de centre urbain à forte densité
- U73 : Zone de centre urbain à forte densité
- U74 : Zone de centre urbain à forte densité
- U75 : Zone de centre urbain à forte densité
- U76 : Zone de centre urbain à forte densité
- U77 : Zone de centre urbain à forte densité
- U78 : Zone de centre urbain à forte densité
- U79 : Zone de centre urbain à forte densité
- U80 : Zone de centre urbain à forte densité
- U81 : Zone de centre urbain à forte densité
- U82 : Zone de centre urbain à forte densité
- U83 : Zone de centre urbain à forte densité
- U84 : Zone de centre urbain à forte densité
- U85 : Zone de centre urbain à forte densité
- U86 : Zone de centre urbain à forte densité
- U87 : Zone de centre urbain à forte densité
- U88 : Zone de centre urbain à forte densité
- U89 : Zone de centre urbain à forte densité
- U90 : Zone de centre urbain à forte densité
- U91 : Zone de centre urbain à forte densité
- U92 : Zone de centre urbain à forte densité
- U93 : Zone de centre urbain à forte densité
- U94 : Zone de centre urbain à forte densité
- U95 : Zone de centre urbain à forte densité
- U96 : Zone de centre urbain à forte densité
- U97 : Zone de centre urbain à forte densité
- U98 : Zone de centre urbain à forte densité
- U99 : Zone de centre urbain à forte densité
- U100 : Zone de centre urbain à forte densité

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

- Emplacement réservé pour équipements publics
- Périmètre de protection des berges des lacs (Art L122-12 du CU)
- Lac de La Buissonnière (Non application de l'article L122-12 du CU)
- Création d'un pourcentage de logements sociaux imposé
- Remontées mécaniques existantes ou projetées
- Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU
- Périmètre d'étude au niveau des isiques naturels.
- Zone d'aires moyen constructible sous condition
- Piste de ski
- Alignement de l'Avenue de La Muzelle
- Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'Avenue de La Muzelle
- Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables

DEPARTEMENT DE LYSERE

COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38560)

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**04.2.6. PLAN DE ZONAGE - LE PONTEIL**

ECHELLE : 1/1 000 ème

**Apicité**

Nicolas BREUILLOT  
Urbanisme & Paysage

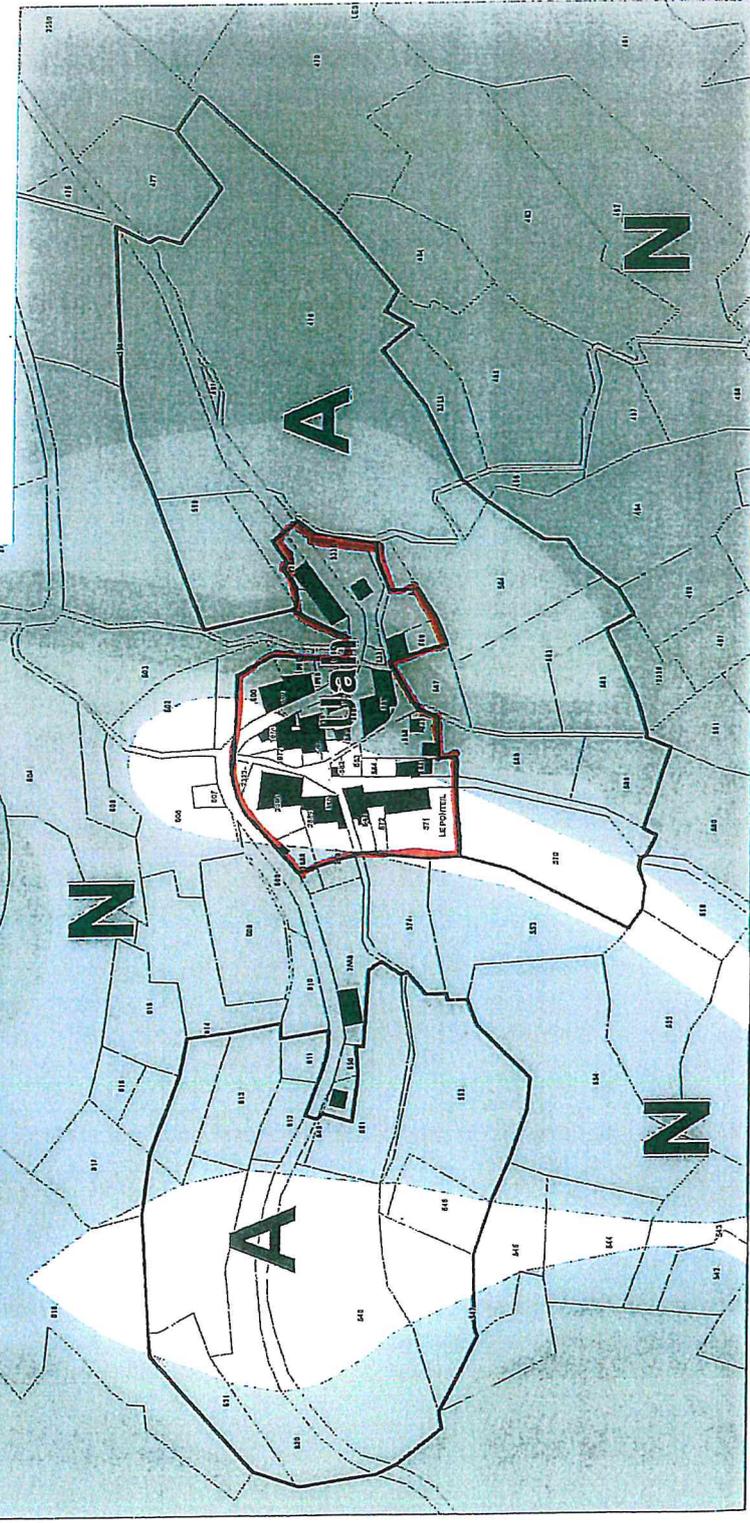
2014, Avenue - 11 rue café - 38200 SAINT-JULIEN  
Tél : 04 78 42 46 45 - 04 78 42 46 46

PLU approuvé le 31 janvier 2016  
Le Maire  
Stéphane SAUVAGEOT

PLU approuvé le 16 décembre 2015  
Le Maire  
Stéphane SAUVAGEOT

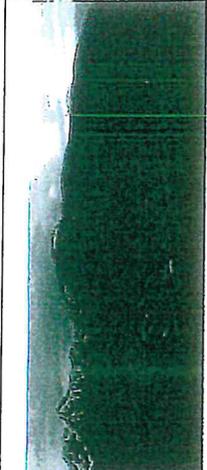
**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

| Nom   | Département                         | Objet  | Surface   |
|-------|-------------------------------------|--|-----------|
| ER 1  | Commune                             | Régularisation de la route du Petit plan                             | 7 010 m²  |
| ER 2  | Commune                             | Aménagement de voiries et stationnements                             | 701 m²    |
| ER 3  | Commune                             | Création d'un parking public   | 1 082 m²  |
| ER 4  | Commune                             | Création de voiries et de stationnements pédestres                   | 688 m²    |
| ER 5  | Commune                             | Régularisation de voirie   | 1 769 m²  |
| ER 6  | Commune                             | Création d'un stationnement piétonnier                               | 1 508 m²  |
| ER 7  | Commune                             | Route de la commune des Lys  | 1 739 m²  |
| ER 8  | Commune / Canton de Grand Colombier | Aménagement et régularisation de la RD233 / avenue de La Muzelle     | 0 247 m²  |
| ER 9  | Commune                             | Régularisation de voirie   | 3 592 m²  |
| ER 10 | Commune                             | Création d'un stationnement piétonnier                               | 100 m²    |
| ER 11 | Commune                             | Régularisation et aménagement de la voirie de desserte du Grand Plan | 2 107 m²  |
| ER 12 | Commune                             | Création de voiries et parkings                                      | 485 m²    |
| ER 13 | Commune                             | Aménagement et régularisation de voiries et de stationnements        | 338 m²    |
| ER 14 | Commune                             | Création de voiries et parkings                                      | 550 m²    |
| ER 15 | Commune                             | Aménagement, aménagement routier et création de stationnements       | 1 055 m²  |
| ER 16 | Commune                             | Aménagement de voiries et stationnements                             | 3 901 m²  |
| ER 17 | Commune                             | Aménagement de voiries et stationnements                             | 0 10 m²   |
| ER 18 | Commune                             | Aménagement de voiries et stationnements                             | 649 m²    |
| ER 19 | Commune                             | Aménagement paysager et espaces publics de l'entour de plan          | 70 124 m² |
| ER 20 | Commune                             | Aménagement d'un stationnement piétonnier                            | 07 m²     |
| ER 21 | Commune                             | Création d'un stationnement piétonnier                               | 167 m²    |
| ER 22 | Commune                             | Création d'un stationnement piétonnier                               | 102 m²    |
| ER 23 | Commune                             | Création d'une voirie publique                                       | 1 220 m²  |
| ER 24 | Commune                             | Aménagement de voiries, espaces publics et stationnement             | 532 m²    |





**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38860)**  
**ELABORATION DU PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**



**04.2.7. PLAN DE ZONAGE - LA RIVOIRE**

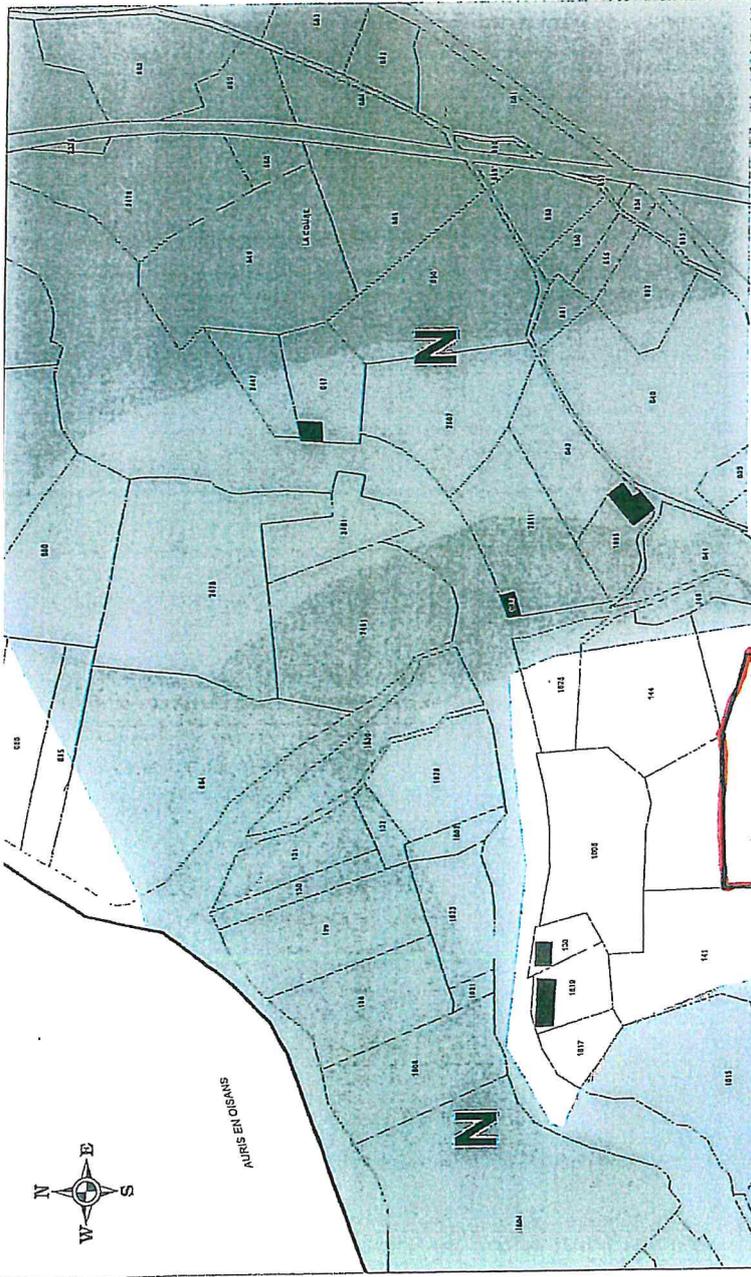
Projet initial approuvé le 21 janvier 1980  
PLU révisé le 10 décembre 2016  
Le Maire  
Suzanne SAURABAZO

**Alpicité**  
Nicolas BREUILLOT  
Urbanisme & Paysage

S.A.R.L. ALPICITE - 14 rue Sante - 38330 ENJOUAN  
Tél : 0478 28 00 00  
www.alpicite.fr

PLU approuvé le  
Le Maire  
Suzanne SAURABAZO

ECHELLE : 1/1 000 ème



**LEGENDE**

**ZONES DU PLU**  
Limites des zones du PLU

- Un : Zone du centre urbain à forte densité
- Ua : Zone du centre urbain à forte densité limitée à des logements collectifs
- Uc : Extension récente de la station de transit modérée
- Ud : Extension récente de la station de transit modérée soumise à l'OTAP n°4
- Ue : Extension récente des villages à densité modérée
- Uf : Extension récente des villages à densité modérée
- Ug : Zone d'habitat individuel
- Uh : Zone de services publics et d'infrastructures
- Ui : Zone dédiée à la création d'une zone résidentielle
- Uj : Zone dédiée à la création de logements publics
- Uk : Zone dédiée à la création de logements publics
- Alh : Zone d'habitat futur dédiée à de futures unités à l'OTAP n°1
- Alu : Zone d'habitat futur dédiée à de futures unités à l'OTAP n°2
- Alv : Zone d'habitat futur dédiée à de futures unités à l'OTAP n°3
- Au : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°4
- Av : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°5
- Avu : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°6
- Avv : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°7
- Avw : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°8
- Avx : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°9
- Avy : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°10
- Avz : Zone d'habitat futur soumise à l'OTAP n°11
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle protégée
- Np : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np1 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np2 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np3 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np4 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np5 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np6 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np7 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np8 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np9 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np10 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np11 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np12 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np13 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np14 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np15 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np16 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np17 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np18 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np19 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np20 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np21 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np22 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np23 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np24 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np25 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np26 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np27 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np28 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np29 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np30 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np31 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np32 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np33 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np34 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np35 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np36 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np37 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np38 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np39 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np40 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np41 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np42 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np43 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np44 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np45 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np46 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np47 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np48 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np49 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np50 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np51 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np52 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np53 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np54 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np55 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np56 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np57 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np58 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np59 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np60 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np61 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np62 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np63 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np64 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np65 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np66 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np67 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np68 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np69 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np70 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np71 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np72 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np73 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np74 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np75 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np76 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np77 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np78 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np79 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np80 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np81 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np82 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np83 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np84 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np85 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np86 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np87 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np88 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np89 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np90 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np91 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np92 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np93 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np94 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np95 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np96 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np97 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np98 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np99 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU
- Np100 : Zone de protection des berges de la rivière de la CU

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

- Emplacement réservé pour équipements publics
- Périmètre de protection des berges des lacs (Art L122-12 du CU)
- Lac de La Buissonnière (Non application de l'article L122-12 du CU)
- ... Création d'un pourcentage de logements sociaux imposé
- Remontrées mécaniques existantes ou projetées
- Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU
- Périmètre étudié au niveau des réserves naturelles
- Zone d'alignement moyen contraignable sous conditions
- Zone d'alignement fort inconstructible
- Piste de ski
- Alignement de l'Avenue de La Muzelle
- Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'Avenue de La Muzelle
- Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

| Nom  | Désignation                             | Objet   | Surface   |
|------|---|---|-----------|
| ER1  | Commune                                 | Régénération de la route du Petit plan                          | 7 016 m²  |
| ER2  | Commune                                 | Aménagement de voies et stationnements                          | 701 m²    |
| ER3  | Commune                                 | Création d'un parking public                                    | 1 892 m²  |
| ER4  | Commune                                 | Création de voies et de cheminements piétonniers                | 851 m²    |
| ER5  | Commune                                 | Régénération de voies   | 1 789 m²  |
| ER6  | Commune                                 | Création d'un cheminement piétonnier                            | 1 806 m²  |
| ER7  | Commune                                 | Route de la commune des Vos                                     | 1 730 m²  |
| ER8  | Commune / Conseil Central de La Muzelle | Aménagement et réajustement de la RD639 / avenue de La Muzelle  | 9 217 m²  |
| ER9  | Commune                                 | Régénération de voie  | 3 102 m²  |
| ER10 | Commune                                 | Création d'un cheminement piétonnier                            | 180 m²    |
| ER11 | Commune                                 | Régénération de l'alignement de la voie de la rue de la Muzelle | 2 107 m²  |
| ER12 | Commune                                 | Création de voies et parkings                                   | 465 m²    |
| ER13 | Commune                                 | Régénération et réajustement de voies et de stationnements      | 336 m²    |
| ER14 | Commune                                 | Création de voies et parkings                                   | 556 m²    |
| ER15 | Commune                                 | Aménagement, désenclavement ou création de stationnements       | 1 025 m²  |
| ER16 | Commune                                 | Aménagement de voies et stationnements                          | 9 801 m²  |
| ER17 | Commune                                 | Aménagement de voies et stationnements                          | 616 m²    |
| ER18 | Commune                                 | Aménagement de voies et stationnements                          | 446 m²    |
| ER19 | Commune                                 | Aménagement paysager et d'espaces publics au front de site      | 70 124 m² |
| ER20 | Commune                                 | Aménagement d'un cheminement piétonnier                         | 87 m²     |
| ER21 | Commune                                 | Création d'un cheminement piétonnier                            | 117 m²    |
| ER22 | Commune                                 | Création d'un cheminement piétonnier                            | 102 m²    |
| ER23 | Commune                                 | Création d'une voie publique                                    | 1 220 m²  |
| ER24 | Commune                                 | Aménagement de voies, espaces publics et stationnement          | 692 m²    |



DEPARTEMENT DE L'ISERE  
**COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38660)**  
**ELABORATION DU PLAN LOCAL  
 D'URBANISME**



**04.2.8. PLAN DE ZONAGE - LE GARCIN**

Pos initial approuvée le 31 Janvier 1980  
 PLU arrêté le 16 décembre 2016

Le Maire  
 Stéphane DANVERDIS

PLU approuvé le  
 Le Maire  
 Stéphane DANVERDIS

ECHELLE : 1/1 000 ème

**Alpicité**  
 Nicolas BREUILLOT  
 Urbanisme & Paysage  
 3845 ALPICTE - 15 rue Cuvry - 38225 GIBERT  
 04 74 42 24 43 - 04 74 42 24 44 - 04 74 42 24 45

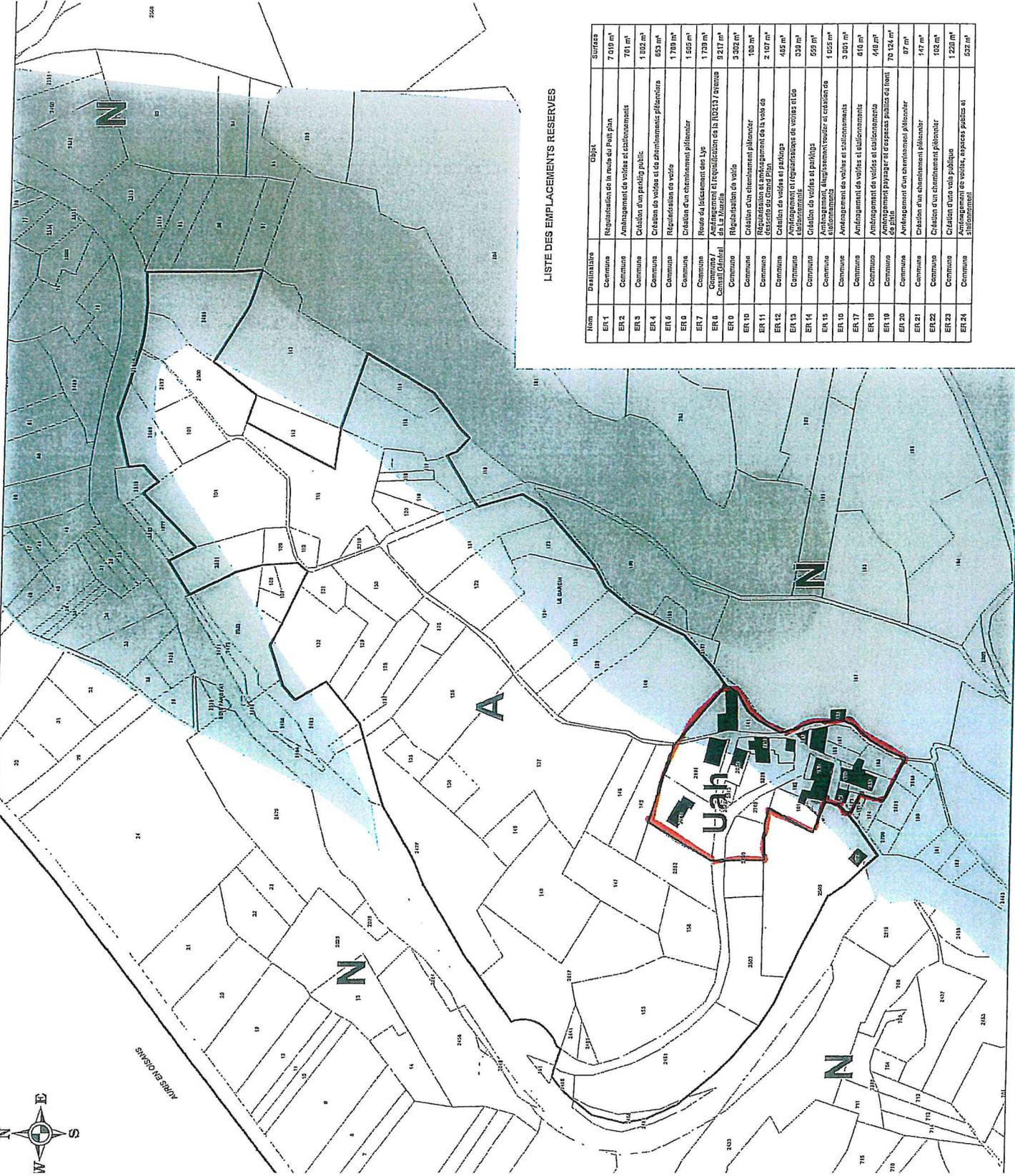
**LEGENDE**

**ZONES DU PLU**

- Limites des zones du PLU**
- U: Zone de centre urbain à forte densité
  - Ush: Zone de centre urbain à forte densité et de logements collectifs
  - Ush1: Zone de centre urbain à forte densité et de logements collectifs
  - Ush2: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush3: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush4: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush5: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush6: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush7: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush8: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush9: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush10: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush11: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush12: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush13: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush14: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush15: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush16: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush17: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush18: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush19: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush20: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush21: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush22: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush23: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush24: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush25: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush26: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush27: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush28: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush29: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush30: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush31: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush32: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush33: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush34: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush35: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush36: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush37: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush38: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush39: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush40: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush41: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush42: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush43: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush44: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush45: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush46: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush47: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush48: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush49: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush50: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush51: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush52: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush53: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush54: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush55: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush56: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush57: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush58: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush59: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush60: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush61: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush62: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush63: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush64: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush65: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush66: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush67: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush68: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush69: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush70: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush71: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush72: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush73: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush74: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush75: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush76: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush77: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush78: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush79: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush80: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush81: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush82: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush83: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush84: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush85: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush86: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush87: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush88: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush89: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush90: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush91: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush92: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush93: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush94: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush95: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush96: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush97: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush98: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush99: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush100: Extension récente de la station de centre urbain
- Limites des zones du PLU**
- A: Zone agricole
  - N: Zone naturelle protégée
  - Ush: Zone de centre urbain à forte densité
  - Ush1: Zone de centre urbain à forte densité et de logements collectifs
  - Ush2: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush3: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush4: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush5: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush6: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush7: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush8: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush9: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush10: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush11: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush12: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush13: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush14: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush15: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush16: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush17: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush18: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush19: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush20: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush21: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush22: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush23: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush24: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush25: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush26: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush27: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush28: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush29: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush30: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush31: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush32: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush33: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush34: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush35: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush36: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush37: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush38: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush39: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush40: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush41: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush42: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush43: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush44: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush45: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush46: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush47: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush48: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush49: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush50: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush51: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush52: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush53: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush54: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush55: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush56: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush57: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush58: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush59: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush60: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush61: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush62: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush63: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush64: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush65: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush66: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush67: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush68: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush69: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush70: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush71: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush72: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush73: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush74: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush75: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush76: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush77: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush78: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush79: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush80: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush81: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush82: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush83: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush84: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush85: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush86: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush87: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush88: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush89: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush90: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush91: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush92: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush93: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush94: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush95: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush96: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush97: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush98: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush99: Extension récente de la station de centre urbain
  - Ush100: Extension récente de la station de centre urbain

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

- Emplacement réservé pour équipements publics
- Périmètre de protection des berges des lacs (Art L122-12 du CU)
- Lac de La Buissonnière (Non application de l'article L122-12 du CU)
- Création d'un pourcentage de logements sociaux imposé
- Remontées mécaniques existantes ou projetées
- Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU
- Périmètre étudié au niveau des risques naturels
- Zone d'élia fort inconstructible
- Pislo de silt
- Alignement de La Muzelle
- Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'Avenue de La Muzelle
- Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables



**Liste des emplacements réservés**

| Nom   | Délimitaire               | Objet  | Surface   |
|-------|---------------------------|--|-----------|
| ER 1  | Commune                   | Régularisation de la route du Petit plan                           | 7 019 m²  |
| ER 2  | Commune                   | Aménagement de voies et stationnement                              | 701 m²    |
| ER 3  | Commune                   | Création d'un parking public                                       | 1 002 m²  |
| ER 4  | Commune                   | Création de voies et de cheminements pédestres                     | 655 m²    |
| ER 5  | Commune                   | Régularisation de voies  | 1 700 m²  |
| ER 6  | Commune                   | Création d'un cheminement pédestre                                 | 1 505 m²  |
| ER 7  | Commune                   | Route de balancement des LY  | 1 700 m²  |
| ER 8  | Commune / Conseil Général | Aménagement et régularisation de la RD213 / avenue de La Muzelle   | 9 217 m²  |
| ER 9  | Commune                   | Régularisation de voies  | 3 002 m²  |
| ER 10 | Commune                   | Création d'un cheminement pédestre                                 | 100 m²    |
| ER 11 | Commune                   | Régularisation et aménagement de la voie de service de Centre Plan | 2 107 m²  |
| ER 12 | Commune                   | Création de voies et parkings                                      | 485 m²    |
| ER 13 | Commune                   | Aménagement et régularisation de voies et de stationnement         | 530 m²    |
| ER 14 | Commune                   | Création de voies et parkings                                      | 559 m²    |
| ER 15 | Commune                   | Aménagement, déplacement, travail et création de stationnements    | 1 005 m²  |
| ER 16 | Commune                   | Aménagement de voies et stationnements                             | 3 001 m²  |
| ER 17 | Commune                   | Aménagement de voies et stationnements                             | 416 m²    |
| ER 18 | Commune                   | Aménagement de voies et stationnement                              | 1 448 m²  |
| ER 19 | Commune                   | Aménagement paysager et espaces publics et de voirie de piétons    | 70 156 m² |
| ER 20 | Commune                   | Aménagement d'un cheminement pédestre                              | 87 m²     |
| ER 21 | Commune                   | Création d'un cheminement pédestre                                 | 1 417 m²  |
| ER 22 | Commune                   | Création d'un cheminement pédestre                                 | 102 m²    |
| ER 23 | Commune                   | Création d'une voie publique                                       | 1 220 m²  |
| ER 24 | Commune                   | Aménagement de voies, espaces publics et stationnement             | 552 m²    |



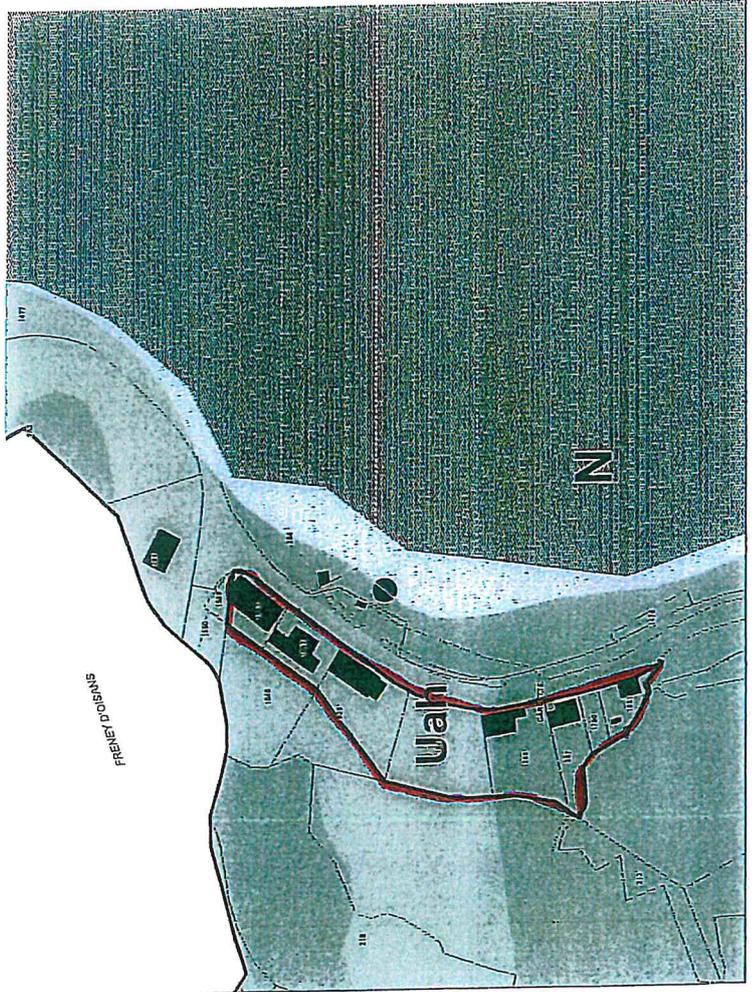






LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

| Nom   | Désignation               | Objet  | Surface   |
|-------|---------------------------|--|-----------|
| ER 1  | Commune                   | Régularisation de la route du Puits plan                           | 7 010 m²  |
| ER 2  | Commune                   | Aménagement de voiries et stationnements                           | 701 m²    |
| ER 3  | Commune                   | Création d'un parking public                                       | 1 002 m²  |
| ER 4  | Commune                   | Création de voiries et de cheminements pédestres                   | 655 m²    |
| ER 5  | Commune                   | Régularisation de voirie   | 1 769 m²  |
| ER 6  | Commune                   | Création d'un cheminement pédestre                                 | 1 505 m²  |
| ER 7  | Commune                   | Route de balisement des Lys  | 1 739 m²  |
| ER 8  | Commune / Grand Grandifol | Aménagement et requalification de la RD210 / avenue de La Muzelle  | 9 217 m²  |
| ER 9  | Commune                   | Régularisation de voirie   | 3 302 m²  |
| ER 10 | Commune                   | Création d'un cheminement pédestre                                 | 180 m²    |
| ER 11 | Commune                   | Régularisation et aménagement de la voie de départ du Grand Pign   | 2 107 m²  |
| ER 12 | Commune                   | Création de voiries et parkings                                    | 465 m²    |
| ER 13 | Commune                   | Aménagement et régularisations de voiries et de stationnements     | 339 m²    |
| ER 14 | Commune                   | Création de voiries et parkings                                    | 659 m²    |
| ER 15 | Commune                   | Aménagement, élargissement (couloir) et création de stationnements | 1 055 m²  |
| ER 16 | Commune                   | Aménagement de voiries et stationnements                           | 3 001 m²  |
| ER 17 | Commune                   | Aménagement de voiries et stationnements                           | 610 m²    |
| ER 18 | Commune                   | Aménagement de voiries et stationnements                           | 440 m²    |
| ER 19 | Commune                   | Aménagement paysager et espaces publics au front de la RD210       | 70 124 m² |
| ER 20 | Commune                   | Aménagement d'un cheminement pédestre                              | 07 m²     |
| ER 21 | Commune                   | Création d'un cheminement pédestre                                 | 147 m²    |
| ER 22 | Commune                   | Création d'un cheminement pédestre                                 | 102 m²    |
| ER 23 | Commune                   | Création d'une voie publique                                       | 1 239 m²  |
| ER 24 | Commune                   | Aménagement de voiries, espaces publics et stationnement           | 632 m²    |



**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DE MONT-DE-LANS (38860)**  
**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**



**04.2.10. PLAN DE ZONAGE - LE CHAMIBON**

POE initial approuvé le 31 janvier 1990  
ECHELLE : 1/1 000 ème

**Apicité**  
Nicolas BREUILLOT  
Urbanisme & Paysage  
TEL : 04.78.46.45.13 FAX : 04.78.46.45.14  
www.apicité.fr

PLU approuvé le 16 décembre 2016  
Le Maire Stéphane BAUVENOIS

PLU approuvé le 16 décembre 2016  
Le Maire Stéphane BAUVENOIS

**LEGENDE**

**ZONES DU PLU**  
Limites des zones du PLU

Un : Zone du centre urbain à forte densité  
Ua : Zone de centre urbain à forte densité et à caractère résidentiel  
Uc : Extension récente de la station de densité modérée  
Ue : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uf : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Ug : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uj : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uk : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Ul : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Um : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Un : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uo : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Up : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uq : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Ur : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Us : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Ut : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uv : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uw : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Ux : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uy : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel  
Uz : Extension récente de la station de densité modérée à caractère résidentiel

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**  
Emplacement réservé pour équipements publics  
Périmètre de protection des bords des lacs (Art L122-12 du CU)  
Lac de La Buissonnière (Non application de l'article L122-12 du CU)  
Création d'un pourcentage de logements sociaux imposé  
Remontées mécaniques existantes ou projetées  
Zone humide protégée en application de l'article L151-23 du CU  
Périmètre étudié au niveau des risques naturels  
Zone d'alignement constructible sous conditions  
Zone d'alignement non constructible

**SYMBOLIQUE**  
N : Zone naturelle protégée  
Ns : Zone de protection des bords des lacs  
Np : Zone de protection des espaces remarquables et paysagers  
Nps : Domaine alluvial  
Nps : Zone d'équipements touristiques en lien avec l'activité de pêche  
P : Poste de ski  
A : Alignement de l'avenue de La Muzelle  
R : Retrait de 5m par rapport à l'alignement de l'avenue de La Muzelle  
B : Bâtiment ou groupe de bâtiments remarquables



**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2021-061**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 18 mai 2021**

**L'an deux mille vingt et un, le 18 mai à 20h,**

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 14 mai 2021, a tenu une réunion en session ordinaire à la mairie, en présentiel et à distance, par visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Éric GRAVIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints  
Marie-Hélène COING, maire délégué de Mont de Lans  
Jean-Luc BISI, Enrica TASSO, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT,  
Jocelyne MARTIN, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

**Etaient présents en visioconférence :** Agnès ARGENTIER, adjointe, Pierre BALME, maire délégué Venosc, Laurent GIRAUD, Anne MILLET, conseillers municipaux.

**Etaient absents :** Camille DURDAN, André GARDEN, Pascal ESPITALIER

**Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :**

Paul VAN LEEUWEN donne pouvoir à Enrica TASSO

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mmes Marie-Hélène COING et Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : URBANISME – 2.2.2 - DUP**

**OBJET :** Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UEP du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L300-1, R.211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2016-93 du 25 octobre 2016, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune historique de Mont de Lans,

Vu la délibération n° 2016-110 du 13 décembre 2016 instaurant un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines (zones U) et urbanisation futures (zones AU), ainsi qu'un droit de préemption renforcé sur l'immeuble de la Buissonnière,

Considérant que le droit de préemption urbain simple en vigueur sur la commune déléguée de Mont de Lans, a vocation à s'appliquer en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Aux termes de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain simple n'est pas applicable :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L.211-4 du Code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Considérant que l'instauration du droit de préemption renforcé sur les zones UEP permettra à la commune de renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement et de développement des équipements publics en cohérence avec la politique d'aménagement globale.

Ces zones UEP destinées uniquement à l'accueil de constructions à usage de services publics et d'intérêts collectifs pouvant être à but commercial sont éminemment stratégiques dans l'aménagement urbain de la station en témoigne l'objectif 2 « Poursuivre la montée en gamme des équipements » du chapitre consacré aux « Equipements et Loisirs » du PADD de la commune historique de Mont de Lans.

Les zones UEP constituent des secteurs stratégiques à l'échelle communale car elles sont situées au cœur de la station, à l'interface avec le domaine skiable.

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain renforcé permettrait ainsi la constitution de réserves foncières pour :

- La mise en œuvre des objectifs définis par le schéma directeur de la station en cours d'élaboration,
- La restructuration urbaine,
- La réalisation d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général.

Considérant que la commune dispose d'un tissu urbain dense laissant peu d'opportunités de développement d'équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instaurer un droit de préemption renforcé aux zones « UEP » correspond à des zones équipées dédiées uniquement aux constructions à usage de services publics et d'intérêts collectifs pouvant être à but commercial, tout en supprimant le droit de préemption urbain renforcé concernant l'immeuble de la Buissonnière.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir approuver l'instauration d'un droit de préemption renforcé sur les zones mentionnées ci-dessus.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller présent en séance et à distance de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des membres présents en séance et en visioconférence :

- **DECIDE** d'instaurer un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UEP du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT



**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2022-074**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 juin 2022**

**L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin 2022 à 19h00,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 16 juin 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, en présentiel et en visioconférence, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

**Etaient présents en séance :** Christophe AUBERT, maire,  
Éric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Patrick PELLORCE, Cécile NEYRAUD, Françoise MOREAU, adjoints,

Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.

Jean-Luc BISI, Anne MILLET, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALLIER, conseillers municipaux.

**Etaient présents en visioconférence :** Pierre BALME, maire délégué de Venosc, Stéphane VAISSIERES, conseiller municipal.

**Etaient absents ou excusés :** Laurent GIRAUD, Ugo MOUNIER, Céline VALETTE, André GARDEN.

**Etait représentée dans le cadre d'une procuration :**

Angélique AGUILAR donne procuration à Enrica TASSO

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :** Mme Marie-Hélène COING et M. Jean-Luc BISI ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : URBANISME – 2.3.1 – Instauration du droit de préemption urbain**

**OBJET : Commune déléguée de Mont de Lans - Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones UAT du Plan Local d'Urbanisme**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L300-1, R.211-1 et suivants,

VU la délibération n° 2016-93 du 25 octobre 2016, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mont de Lans,

VU la délibération n° 2016-110 du 13 décembre 2016 instaurant un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines (zones U) et urbanisation futures (zones AU), ainsi qu'un droit de préemption renforcé sur l'immeuble de la Buissonnière,

VU le PADD de la commune déléguée de Mont de Lans,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le droit de préemption urbain simple, en vigueur sur la commune déléguée de Mont de Lans, ne peut être opérée qu'en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement d'intérêt général répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme ont pour objet :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il est à noter que conformément à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain n'est pas applicable :

a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Monsieur le Maire rappelle que le PLU de la commune déléguée de Mont de Lans dispose d'une zone UAT permettant uniquement des constructions à destination d'hébergement hôtelier.

Au regard de l'objectif n°3 du PADD de la commune déléguée de Mont de Lans, visant à concentrer l'offre en hébergement touristique sur la station, les enjeux de la commune justifient la mise en place d'un droit de préemption urbain dit « renforcé » pour consolider la vocation de la zone.

Pour atteindre ces objectifs, Monsieur le maire propose d'instaurer un droit de préemption urbain dit « renforcé » sur les zones « UAT » du PLU de la commune déléguée de Mont de Lans permettant ainsi à la collectivité de renforcer les actions et les opérations d'aménagement et de développement des constructions à vocation d'hébergement hôtelier et la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des objectifs définis par le schéma directeur de la station.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dit « Renforcé » sur les zones « UAT » définies au Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Mont de Lans

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Le maire, Christophe AUBERT

